

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par la société « CSF », représentée par Maître Pierre LETANG et par l'association « EN TOUTE FRANCHISE »,
lesdits recours enregistrés respectivement les 24 août 2009 sous le numéro 265 T et 21 septembre 2009 sous le numéro 279 T
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher en date du 31 juillet 2009
autorisant la SAS « SAMDIS » à créer, à Saint-Amand-Montrond, un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 647 m², composé d'un hypermarché « E.LECLERC » de 3 500 m² et d'une galerie marchande de deux boutiques totalisant 147 m² ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Thierry VINÇON, maire de Saint-Amand-Montrond,

M. Claude DIOT, trésorier de l'association « EN TOUTE FRANCHISE »,

Mme Martine DONNETTE, présidente de l'association « EN TOUTE FRANCHISE »,

M. Antony DUTOIT, juriste représentant la société requérante « CSF »

Me Pierre LETANG, avocat représentant la société requérante « CSF »,

M. Gérard BRUNET, président de la SAS « SAMDIS »,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 43 627 habitants en 1999, a enregistré une baisse de 4,12 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 43 784 habitants, en progression de 0,36 % par rapport à 1999 ;

CONSIDÉRANT que le présent projet de création d'un ensemble commercial « E.LECLERC » de 3 647 m² a pour objet la création d'un hypermarché de 3 500 m², réalisée par le regroupement du supermarché existant et du magasin mitoyen non spécialisé non alimentaire, « TOP FOUILLE » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de réhabiliter le bâtiment du magasin « TOP FOUILLE » qui est aujourd'hui obsolète, qu'elle renforcera le pôle de la Cité d'Or et confortera le rééquilibrage de l'offre commerciale ; qu'elle contribuerait ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant de l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que ce projet est localisé le long de la route départementale RD 951 ; que le trafic sur cette départementale est actuellement important et que la fréquentation soutenue et le manque d'aménagements de cet axe ont entraîné plusieurs accidents ; que la Direction des routes et bâtiments (DRB) du Conseil général du Cher consultée, préconise la réalisation de travaux permettant de sécuriser l'accès à l'établissement « E.LECLERC » ; qu'à cet effet, un contrat entre la SCI « BELLE ISLE COLBERT » propriétaire des parcelles composant l'assiette foncière du projet et la DRB, précisant les travaux à réaliser, a été signé ;

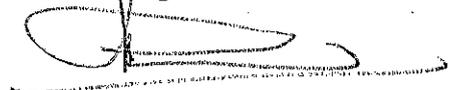
CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont rejetés.

Le projet de la SAS « SAMSDIS », est autorisé.

En conséquence est accordée à la SAS « SAMDIS », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 647 m², composé d'un hypermarché « E.LECLERC » de 3 500 m² et d'une galerie marchande de deux boutiques totalisant 147 m², à Saint-Amand-Montrond (Cher).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Georges VIANES